



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2^e DIRECTION
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ADRESSE VISITEURS:
Cité administrative de l'Etat
Arcades F - 6^e étage
Rue Royale, 204
B-1010 BRUXELLES

ADRESSE COURRIER:
Cité administrative de l'Etat
Bc. d'Archéoc. 19 - Bte 0
B-1010 BRUXELLES

Tél. : 32(0)2/210.55.11 - Télex: 64566 EDUNAT B - Télécopieur: 32(0)2/210.55.17

2.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur autre qu'universitaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- Aux Administrations des Provinces et des Communes qui dirigent un établissement d'enseignement supérieur autre qu'universitaire;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur autre qu'universitaire.

Pour information

- Aux membres du service d'inspection de l'enseignement supérieur;
- Aux membres du service d'inspection de l'enseignement supérieur.

Bruxelles, le 29 MAI 1995

Nos réf. : D2/ESCFB/AMR/950766/Circ Min.

OBJET : Versement tardif du minerval.
Année académique 1994/1995.

Conscient des perturbations occasionnées à l'organisation scolaire de certains établissements par les mouvements des mois d'octobre et novembre 1994, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de reconnaître réguliers et finançables les étudiants dont le minerval a été payé au plus tard le 09 janvier 1995 de l'année académique en cours.

Cette décision s'inscrit dans le lignée de celle du 20 décembre 1994 par laquelle j'autorisais le report du 1er décembre 1994 au 09 janvier 1995 de la date à laquelle tous les étudiants boursiers en attente d'une décision administrative devaient avoir soit payé le montant complet du minerval soit avoir fourni l'attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique 1994/1995.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Michel LEBRUN.

./..